

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE



Juillet 2025



AMÉNAGEMENT DES CALES DE LOIRE ET DE LA PLACE KLÉBER



DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

AMENAGEMENT DES CALES DE LOIRE ET DE LA PLACE KLEBER

PIECE A

PRESENTATION DU DOSSIER ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

PIECE A : PRESENTATION DU DOSSIER ET CONTEXTE REGLEMENTAIRE

PIECE B : NOTICE NON TECHNIQUE

PIECE C : ETUDE D'IMPACT

PIECE D : DOSSIER LOI SUR L'EAU

PIECE E : ANNEXES



JUILLET 2025



1 PREAMBULE – GUIDE DE LECTURE

Le présent dossier d'autorisation environnementale est établi en vue de l'aménagement des cales de Loire et de la place Kléber.

Il est réalisé au titre de la législation concernant les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (réglementation des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités - IOTA).

Cette partie « guide de lecture » a pour but de faciliter la prise de connaissance des pièces du dossier présenté à l'enquête publique, par le lecteur. Le dossier de demande d'autorisation environnementale est donc composé des pièces suivantes :

1.1 PRESENTATION DES PIECES

❖ Pièces A : Présentation du dossier d'autorisation environnementale et contexte réglementaire

La présente pièce expose la démarche d'autorisation environnementale, le cadre juridique dans laquelle elle se déroule ainsi que les textes de référence régissant cette procédure.

Elle précise l'identité du demandeur, présente les principales caractéristiques du projet, sa localisation, mais également les autorisations administratives qui le concernent, justifiant le dossier d'autorisation environnementale.

❖ Pièce B : Notice non technique

Cette pièce explicite de manière synthétique et claire pour le public la définition du projet, sa justification, le contexte environnemental dans lequel il s'inscrit. Il s'agit également d'une synthèse des mesures environnementales mises en œuvre par le maître d'ouvrage pour éviter, réduire ou compenser les impacts du projet sur l'environnement.

Cette pièce se veut accessible à tout public, non expert, souhaitant prendre facilement connaissance de tous les éléments du dossier et du projet.

❖ Pièce C : Etude d'impact

Cette pièce présente précisément l'état initial de l'environnement dans lequel le projet s'insère ainsi que l'ensemble des impacts directs, indirects, temporaires et permanents liés au projet et aux travaux. Elle présente également précisément les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre par le maître d'ouvrage, et les modalités de suivi associées.

❖ Pièce D : Dossier de demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement valant autorisation au titre de la Loi sur l'eau

Cette pièce présente précisément et techniquement le projet, les travaux nécessaires et leurs conditions de réalisation. Elle définit également la ou des rubriques de la nomenclature loi sur l'eau dont le projet relève, et indique les moyens de suivi, de surveillance ou d'intervention en cas d'incident ou d'accident mis en œuvre par le maître d'ouvrage du projet. Cette pièce intègre tous les enjeux environnementaux susceptibles d'être concernés par le projet, et les différentes possibilités permettant d'éviter ou de réduire les atteintes à l'eau et aux milieux aquatiques.

❖ Pièce E : Annexes

Cette pièce comprend l'ensemble des annexes générales au dossier d'autorisation environnementale dont le document CERFA.

On précisera que toutes les pièces de ce dossier sont liées et interconnectées, cependant elles ont été pensées de façon à pouvoir être examinées indépendamment.

1.2 PIÈCES REGLEMENTAIRES PRESENTES DANS LE DOSSIER

		Pièces du présent dossier d'aménagement des Berges de Loire
Pièces de la demande d'autorisation environnementale : Article R181-13	1° Lorsque le pétitionnaire est une personne physique, ses nom, prénoms, date de naissance et adresse et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, son numéro de SIRET, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;	Pièce A, partie 3 : présentation du demandeur
	2° La mention du lieu où le projet doit être réalisé ainsi qu'un plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000, ou, à défaut au 1/50 000, indiquant son emplacement	Pièce A, partie 4 : présentation du projet
	3° Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit ;	Annexes (pièce CVI)
	4° Une description de la nature et du volume de l'activité, l'installation, l'ouvrage ou les travaux envisagés, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés mis en œuvre, ainsi que l'indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève. Elle inclut les moyens de suivi et de surveillance, les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées ;	Le dossier contient une étude d'impact (pièce C) et un volet hydraulique (pièce D)
	5° Soit, lorsque la demande se rapporte à un projet soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3, s'il y a lieu actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, soit, dans les autres cas, l'étude d'incidence environnementale prévue par l'article R. 181-14 ;	Pièce C « étude d'impact »
	6° Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R. 122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision	Le dossier contient une étude d'impact (pièce C)
	7° Les éléments graphiques , plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier, notamment de celles prévues par les 4° et 5° ;	Eléments cartographiques présents dans toutes les pièces du présent dossier.
	8° Une note de présentation non technique .	Pièce B

2 CONTEXTE REGLEMENTAIRE

2.1 DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Lorsqu'une installation, un ouvrage ou des travaux risquent de porter atteinte à l'environnement, des autorisations sont nécessaires avant de les effectuer, afin de protéger autant que possible les milieux naturels. Ces autorisations relèvent de différents codes juridiques (de l'environnement, de la forêt, de l'énergie...) et sont de la compétence de différents services de l'État. C'est pourquoi, dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement et de la simplification des démarches administratives, il a été décidé de fusionner en une seule autorisation plusieurs décisions administratives nécessaires à la réalisation d'un même projet. Ainsi, depuis le 1er mars 2017, les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les projets soumis à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les projets soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau (IOTA), sont fusionnées au sein de l'autorisation environnementale.

Cette procédure unique poursuit trois objectifs :

- Simplifier les procédures sans diminuer le niveau de protection environnementale ;
- Améliorer la vision globale de tous les enjeux environnementaux d'un projet ;
- Accroître l'anticipation, la lisibilité et la stabilité juridique pour le porteur de projet.

Cette autorisation inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dont celles relevant des codes suivants :

- Code de l'environnement : autorisation au titre des ICPE ou des IOTA, autorisation spéciale au titre de la législation des réserves naturelles nationales ou des réserves naturelles de Corse, autorisation spéciale au titre de la législation des sites classés, dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, agrément pour l'utilisation d'OGM, régime d'évaluation des incidences Natura 2000, agrément des installations de traitement des déchets, déclaration IOTA, enregistrement et déclaration ICPE, autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre ;
- Code forestier : autorisation de défrichement ;
- Code de l'énergie : autorisation d'exploiter les installations de production d'électricité ;
- Code des transports, code de la défense et code du patrimoine : autorisation pour l'établissement d'éoliennes.

Les textes du Code de l'environnement concernés par la procédure environnementale unique sont :

- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Le décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.

En 2023, la loi « Industrie verte » du 23 octobre et son décret d'application du 6 juillet 2024 ont modifié la procédure d'autorisation environnementale, réduisant les délais d'instruction des demandes, tout en modernisant la participation du public.

Avec cette réforme, l'instruction du dossier de demande d'autorisation environnementale par les services de l'État, les consultations obligatoires des différents organismes et instances compétents, les consultations des conseils municipaux et autres collectivités locales intéressées et la participation du public sont conduites en même temps.

1. La phase amont

C'est une étape préalable facultative avant le dépôt de la demande d'autorisation environnementale pendant laquelle. Les services de l'État (et les entités associées) peuvent être amenés à échanger avec le porteur de projet, dans une logique d'accompagnement, sur les principaux enjeux environnementaux afin de s'assurer que ces derniers sont correctement pris en compte. Le porteur de projet peut ainsi améliorer le fond de son projet, ainsi que le contenu et la qualité de son dossier. Le projet doit être suffisamment « mature » et déjà bien approfondi dans ses différentes composantes, afin de bénéficier d'un retour pertinent de la part de l'administration

2. Dépôt

Le dépôt de la demande d'autorisation environnementale peut être réalisé selon les deux modalités habituelles : téléprocédure et envoi papier.

3. Phase d'examen et de consultation

La phase d'examen et la phase de consultation ont lieu en même temps et ne débute qu'une fois que le dossier est déclaré **complet et régulier** et non pas quand le dépôt est réalisé. Cette phase dure environ **3 mois**.

Pendant cette phase, le service « coordonnateur » peut encore demander des informations complémentaires nécessaires à garantir la protection des personnes et de l'environnement. Cette demande n'interrompt pas les délais de la procédure. Il est recommandé de fournir ces informations le plus rapidement possible afin qu'elles puissent être instruites dans les délais et jointes au dossier soumis aux diverses consultations.

Diverses consultations sont menées en même temps :

- Consultation des services « contributeurs » (DDT, DREAL, OFB, ARS, DRAC, SDIS, etc)
- Consultation des services, organismes et instances dont l'avis est requis réglementairement (ARS, MRAe, CNPN/CSRPN)
- Consultation des collectivités territoriales concernées
- Consultation du public

Au stade de la phase d'examen et de consultation, le dossier peut être rejeté :

- Lorsque les avis dits « conformes », c'est-à-dire les avis que l'autorité administrative compétente est tenue de suivre, sont défavorables (par exemple, l'avis du ministre des armées ou du ministre chargé des sites, etc.) ;
- Si le projet ne permet de garantir la protection des personnes et de l'environnement ;
- Si le projet n'est pas compatible avec les règles d'urbanisme en vigueur et qu'aucune mise en compatibilité n'est engagée.

Ce rejet est alors signifié au porteur de projet sous la forme d'un arrêté préfectoral

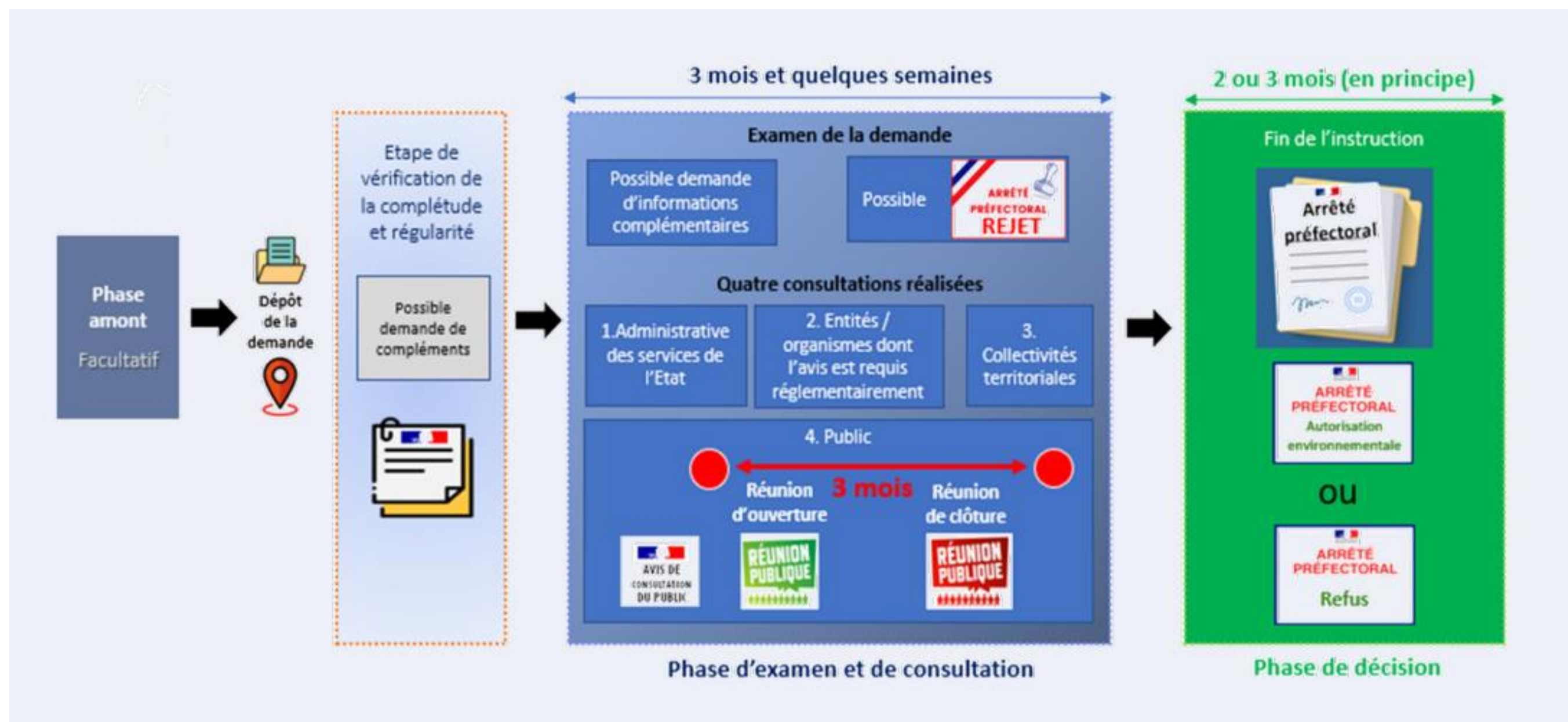
4. Phase de décision

La phase de décision, qui suit la phase d'examen et de consultation, demeure quant à elle inchangée.

Au cours de cette phase qui dure entre **2 et 3 mois**, le service « coordonnateur » s'assure que l'ensemble des enjeux environnementaux ont été correctement pris en compte et propose à l'autorité administrative une décision :

- Soit favorable, éventuellement assortie de prescriptions ;
- Soit défavorable, qui prend la forme d'une décision de refus, justifiée par des insuffisances en matière de protection des personnes ou de l'environnement.

En cas de rejet, un échange contradictoire est proposé au porteur de projet sur la base du projet de décision avant que cette dernière ne soit adoptée. Il peut faire valoir ses observations et suggestions.



Principales étapes de l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale (Ministère de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques)

2.2 CONSULTATION DU PUBLIC

2.2.1 Généralités

Afin d'offrir l'occasion au pétitionnaire de faire la pédagogie de son projet et d'associer au mieux les populations concernées, les modalités de consultation du public sont renouvelées.

Menée en même temps que l'examen du dossier par les services et que les consultations obligatoires, la nouvelle consultation du public dite « parallélisée » dure **trois mois**. Ce délai ne peut être ni suspendu ni prorogé. Les modalités de cette consultation sont, sauf cas particuliers, applicables à toutes les demandes d'autorisation environnementale, qu'elles comportent ou non une étude d'impact.

Il existe deux cas particuliers pour lesquels la participation du public par voie électronique (PPVE) et l'enquête publique unique sont maintenues :

- La participation du public par voie électronique (PPVE), lorsque le dossier de demande d'autorisation environnementale porte sur un projet soumis à évaluation environnementale, ayant déjà fait l'objet d'une enquête publique et d'une première autorisation, comprenant une actualisation de l'étude d'impact ;
- L'enquête publique unique : lorsqu'il doit être procédé à une enquête publique préalablement à une décision (autre qu'une autorisation d'urbanisme) nécessaire à la réalisation du projet et que cette enquête n'a pas encore été réalisée (par exemple une déclaration d'utilité publique [DUP] ou l'instauration d'une servitude d'utilité publique [SUP]), et sauf demande de dérogation du pétitionnaire.

Dans ces deux cas, la réforme conduit à une procédure partiellement parallélisée et en deux temps : l'examen par les services et les consultations obligatoires (instances, collectivités territoriales) seront conduites en même temps avant que le public ne soit consulté.

Il existe aussi le cas particulier des demandes associées en matière d'urbanisme sur le même projet (PC, PA, permis de démolir, déclaration préalable) :

- En cas de dépôt préalable ou concomitant des demandes d'autorisation, c'est une consultation parallélisée qui est menée et la consultation du public de l'autorisation environnementale tiens lieu de participation du public pour la procédure d'autorisation d'urbanisme (à condition que la consultation du public à propos du permis de construire n'ait pas commencé)
- En cas de dépôt ultérieur, deux consultations distinctes sont menées

2.2.2 Déroulement de la consultation du public

La conduite de cette procédure est confiée à un commissaire enquêteur (ou, si nécessaire, une commission d'enquête) désigné par le président du tribunal administratif.

En premier lieu, un avis de consultation du public sera émis 15 jours avant le début de la consultation et accessible en ligne, dans la presse ou par des affichages.

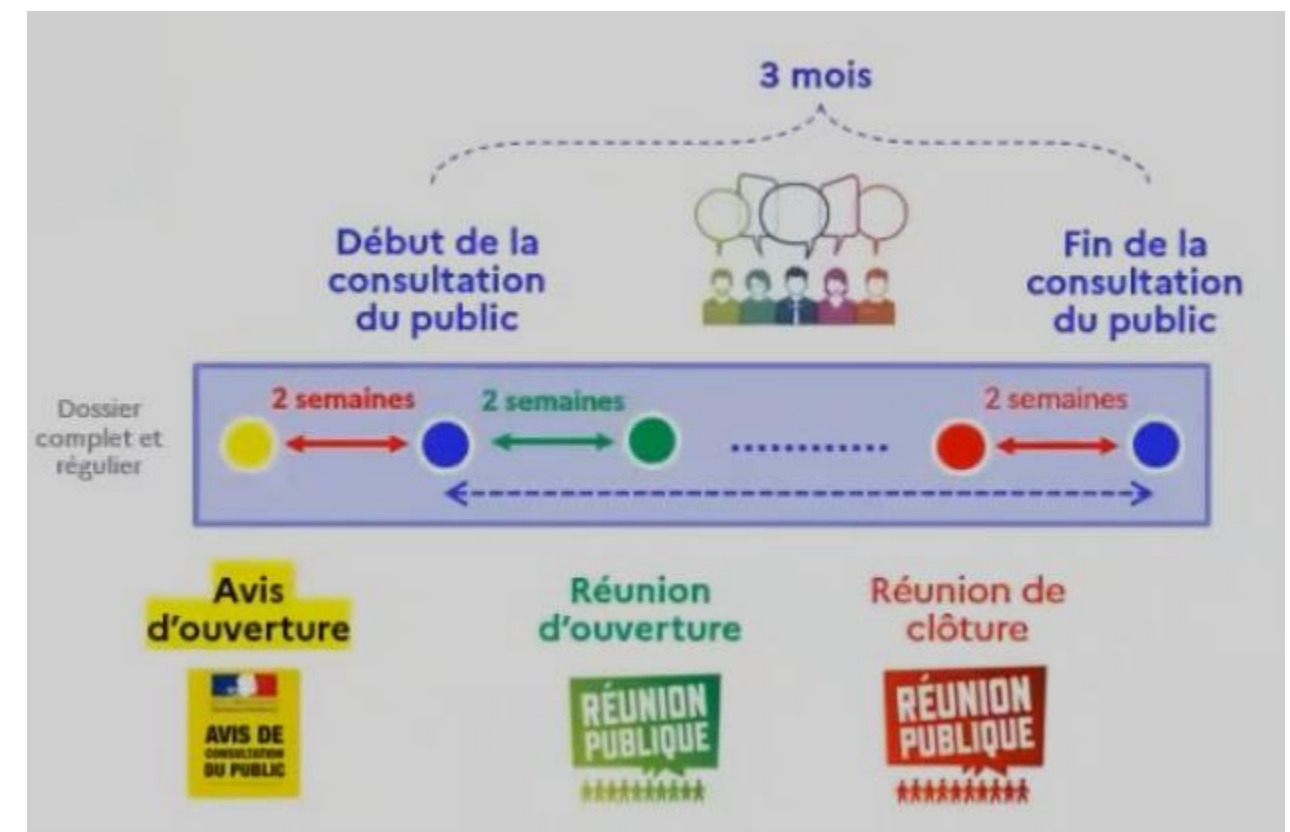
La consultation est majoritairement menée par voie dématérialisée. Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) rend ainsi publics, tout au long de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation :

- Les différents avis des instances consultées dès qu'ils sont émis ;
- Les éventuelles informations complémentaires produites par le pétitionnaire ;
- Les observations et les propositions du public ;
- Le cas échéant, les réponses du pétitionnaire aux avis, observations et propositions du public ainsi que les organismes et instances consultés.

La nouvelle procédure prévoit toutefois certains « rendez-vous » en présentiel, obligatoires ou facultatifs :

- Deux réunions publiques doivent obligatoirement être organisées, la première (réunion d'ouverture) dans les quinze premiers jours à compter du début de la consultation, la seconde (réunion de clôture) dans les quinze derniers jours. La participation du pétitionnaire à l'organisation de ces réunions, qui sont pilotées par le commissaire enquêteur, est encouragée ;
- Un support « papier » peut être mis à disposition, sur demande, par exemple dans les espaces France services ou encore dans la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- Le commissaire enquêteur (ou, le cas échéant, la commission d'enquête) peut tenir des permanences pour recueillir les observations et propositions du public.

A la fin de cette phase, le commissaire enquêteur (ou la commission d'enquête) rend son rapport et ses conclusions motivées au préfet dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. Dans ce délai, un échange avec le pétitionnaire est organisé afin qu'il puisse faire part de ses observations. Contrairement à l'enquête publique, les conclusions motivées rendues dans le cadre de la consultation parallélisée ne comprennent **pas d'avis formel** (favorable ou défavorable).



2.3 MENTION DES TEXTES REGISSANT L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Il s'agit d'une liste non exhaustive des principaux textes en vigueur pour chacune des thématiques concernées.

2.3.1 Textes relatifs à l'autorisation environnementale

- Ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Décret n°2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- Articles L.181-1 à L.181-31 du Code de l'environnement
- Articles R.181-1 à R.181-56 du Code de l'environnement
- Articles L.122-1 et suivants du Code de l'environnement
- Les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement
- Les articles L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme pour la concertation

2.3.2 Textes relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques

- La directive 2014/80/UE du 20 juin 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration
- La directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 (DCE) établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau
- La directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration, modifiée par la directive n° 2014/80/UE du 20/06/14
- La directive 2008/105/CE du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau
- La directive Inondations 2007/60/CE
- La directive 2013/39/UE du 12 août 2013 modifiant les directives 2000/60/CE et 2008/105/CE en ce qui concerne les substances prioritaires pour la politique dans le domaine de l'eau
- L'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale
- La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques
- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte
- Les décrets n°2017-82 et n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale
- L'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement
- Les articles L.214-1 à L.214-11 du Code de l'environnement
- Les articles R.214-1 à R.214-56 du Code de l'environnement définissent la nomenclature et les dispositions applicables aux « installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) » soumis à autorisation ou déclaration ainsi que les articles R.216-1 à R.216-17 relatifs aux sanctions administratives et pénales
- La circulaire du 23 octobre 2006 relative à la mise en œuvre de la réforme de la nomenclature et des procédures au titre de la Police de l'eau.

3 PRESENTATION DU DEMANDEUR

Raison sociale : Commune de Saumur

Forme juridique : Collectivité territoriale commune

Siège social / Adresse du site d'exploitation : Rue Molière 49400 SAUMUR

N°SIREN : 214903288

4 PRESENTATION DU PROJET

4.1 PRESENTATION GENERALE

La ville de Saumur prévoit le réaménagement des cales Carnot et Mayaud (en rive gauche de la Loire) et de la place Kléber (partie haute de la cale Carnot). Le projet s'étend sur une surface totale de 3.97 ha. Le principe d'aménagement du projet consiste essentiellement en un réaménagement de l'existant pour de nouveaux usages et peu de création de nouvelles structures.

4.1.1 La Cale Carnot

La cale Carnot est la plus petite des deux et se trouve à l'aval du pont Cessart. Elle se décompose en deux parties, la partie basse de la cale correspondant au quai et la partie haute correspondant à la place Kléber.

Le réaménagement consiste à :

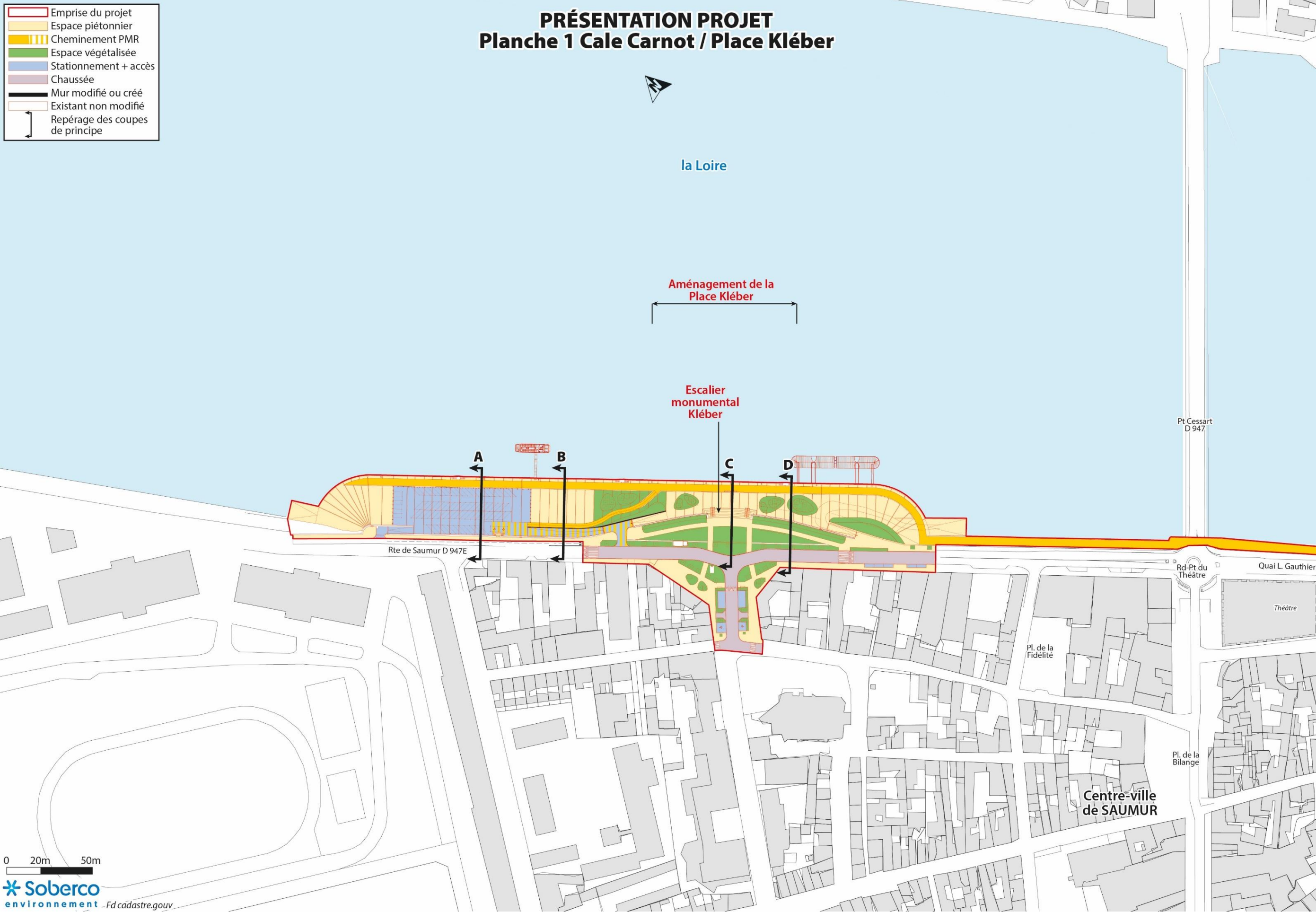
- Créer un grand escalier entre le Place Kleber et le quai comme nouvel accès piéton
- Réduction des stationnements à 71 places dont 2 PMR sur le quai et 13 places dont 1 PMR sur la place Kléber ;
- Restaurer le pavage historique sur l'ensemble du quai ;
- Végétaliser et installer du mobilier propice à l'appropriation des lieux comme espace de détente ;
- Réorganiser les différents flux sur la partie haute et la partie basse de la cale : VL, piétons, vélo ;
- Réaliser une promenade piéton accessible PMR ;
- Fermer le souterrain d'accès au quai Carnot depuis la place Kleber ;
- Transformer le carrefour de la place Kleber en carrefour en T ;
- Créer un ha-ha en bordure de la place Kléber (dispositif paysagé ouvrant la vue sur la Loire);

4.1.2 La Cale Mayaud

La cale Mayaud se trouve en amont du pont Cessart. Elle se décompose en deux parties, la partie basse de la cale correspondant au quai et la partie haute correspondant à la route de Saumur.

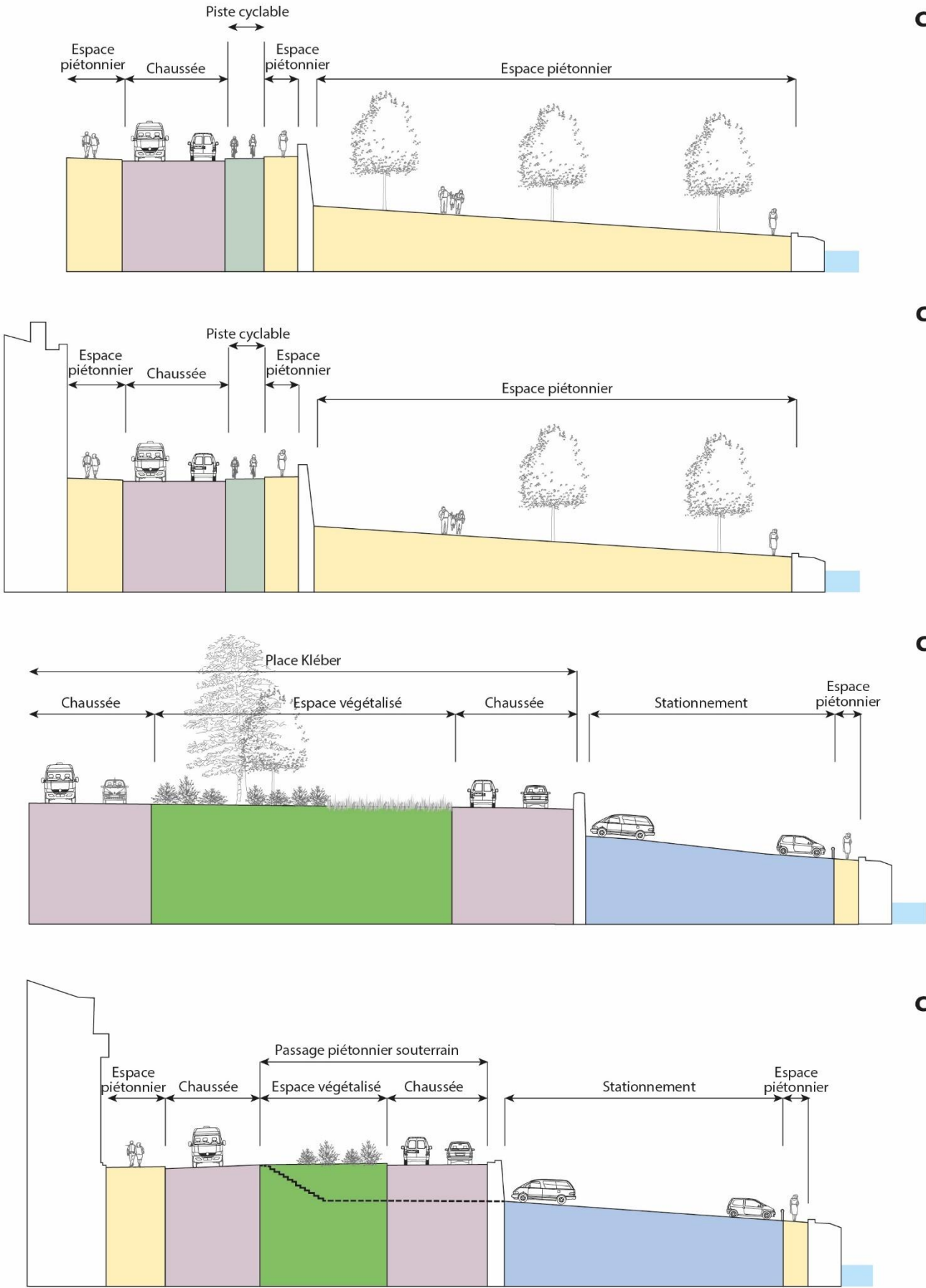
Le réaménagement consiste à :

- Créer un nouvel escalier et à en modifier un ;
- Réduction des stationnements ;
- Restaurer le pavage historique sur l'ensemble du quai ;
- Planter des arbres
- Réorganiser les différents flux sur la partie haute et basse de la cale : VL, piétons, vélo ;
- Réaliser une promenade piéton accessible PMR ;
- Modification du giratoire et d'une partie du linéaire de la route de Saumur pour aménager une section de trottoir



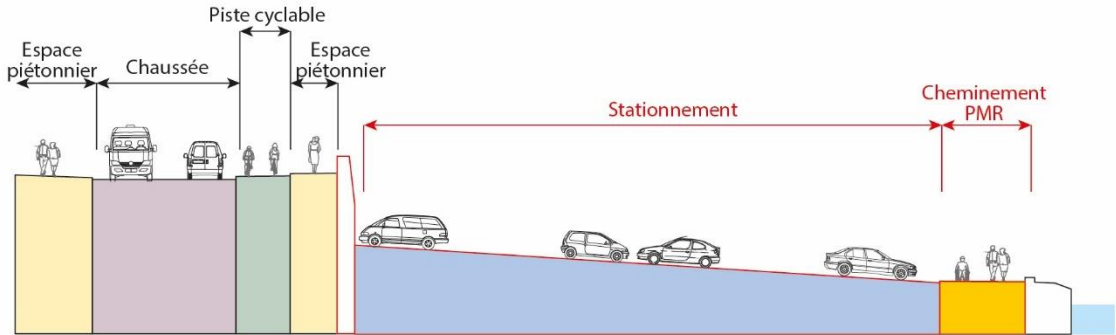
COUPES DE PRINCIPE

ÉTAT EXISTANT

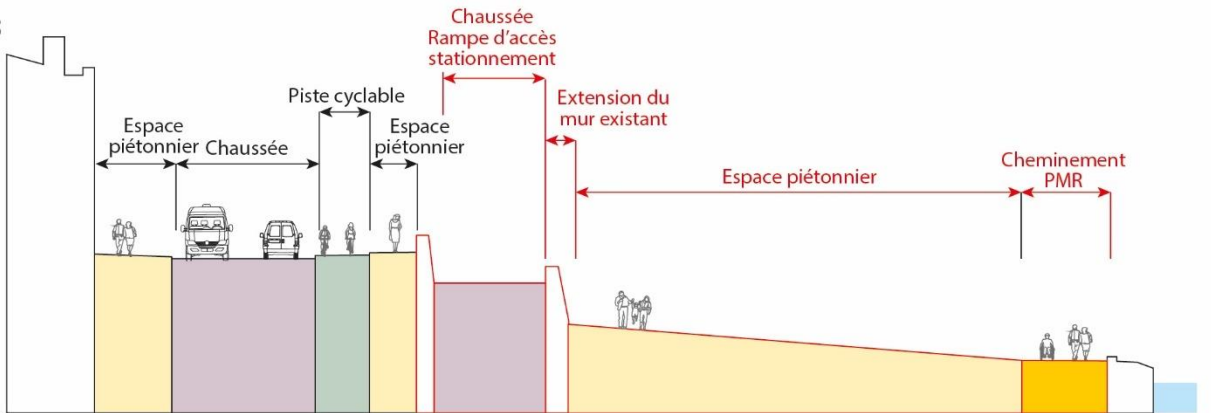


ÉTAT PROJETÉ

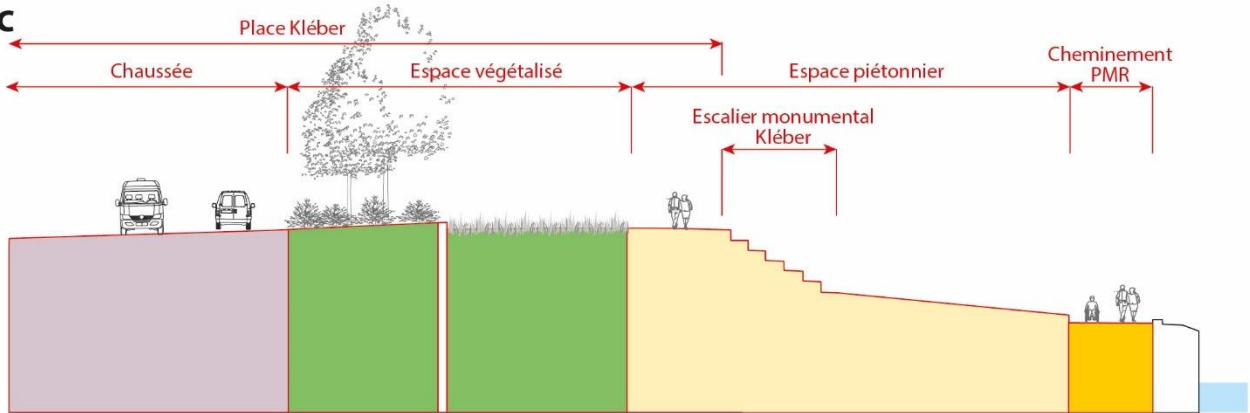
Coupe A



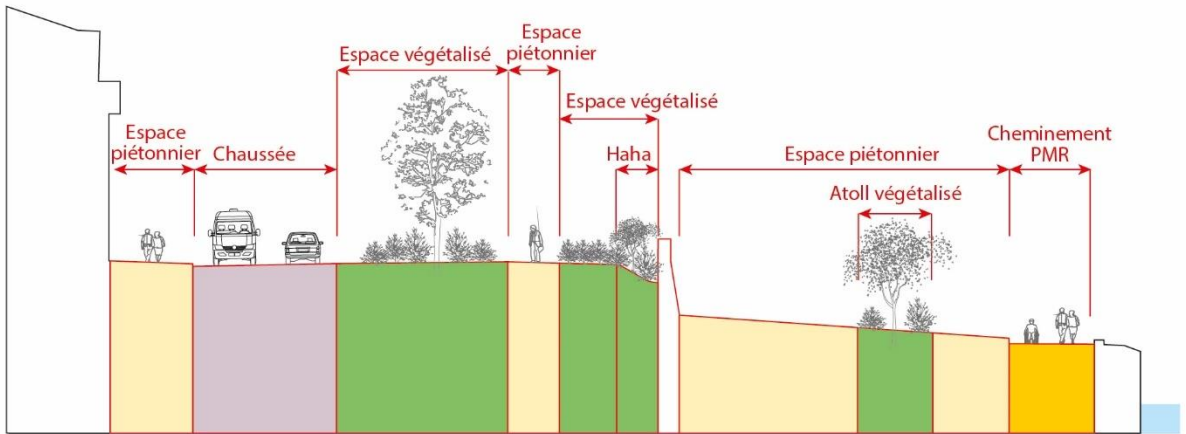
Coupe B

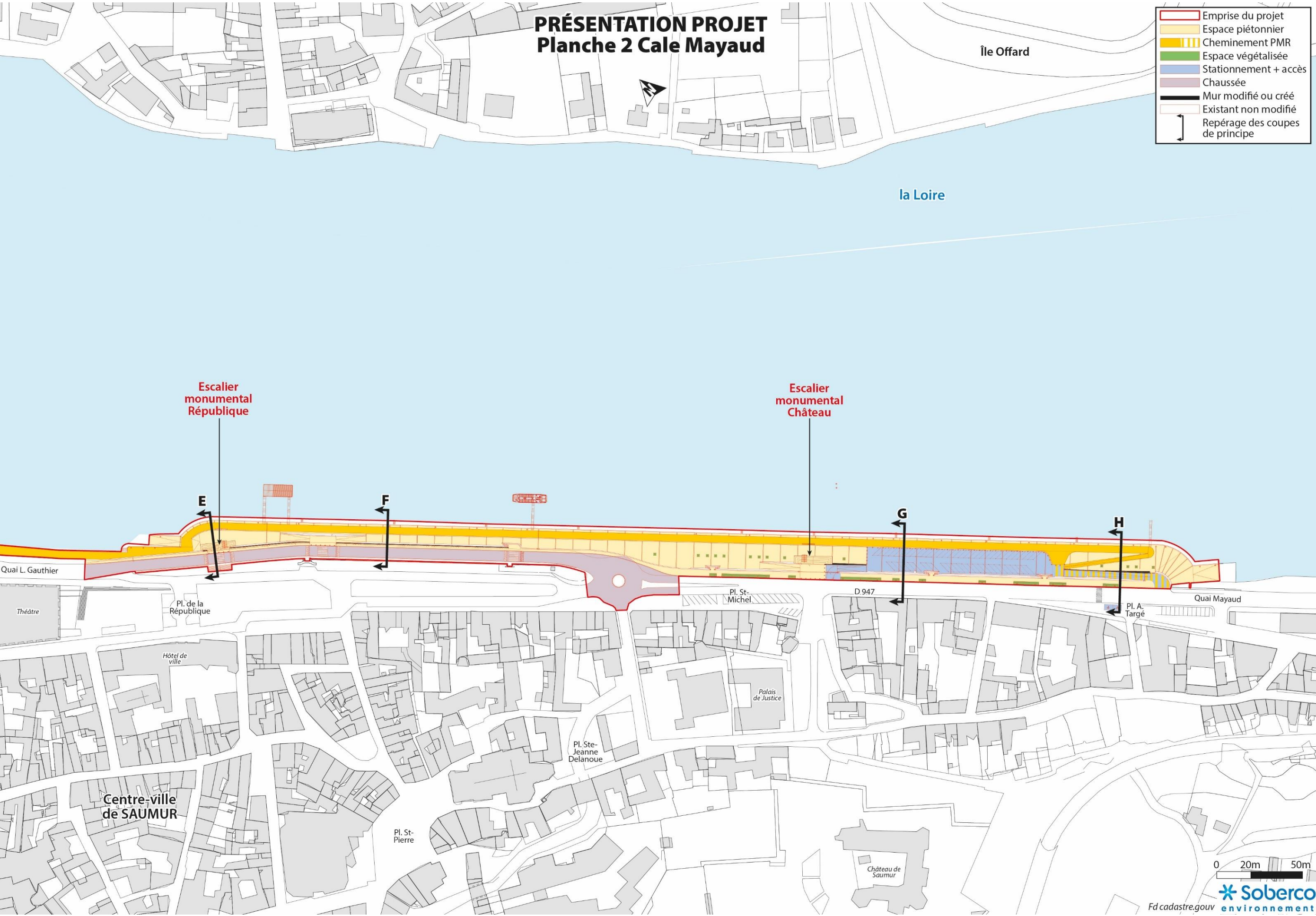


Coupe C



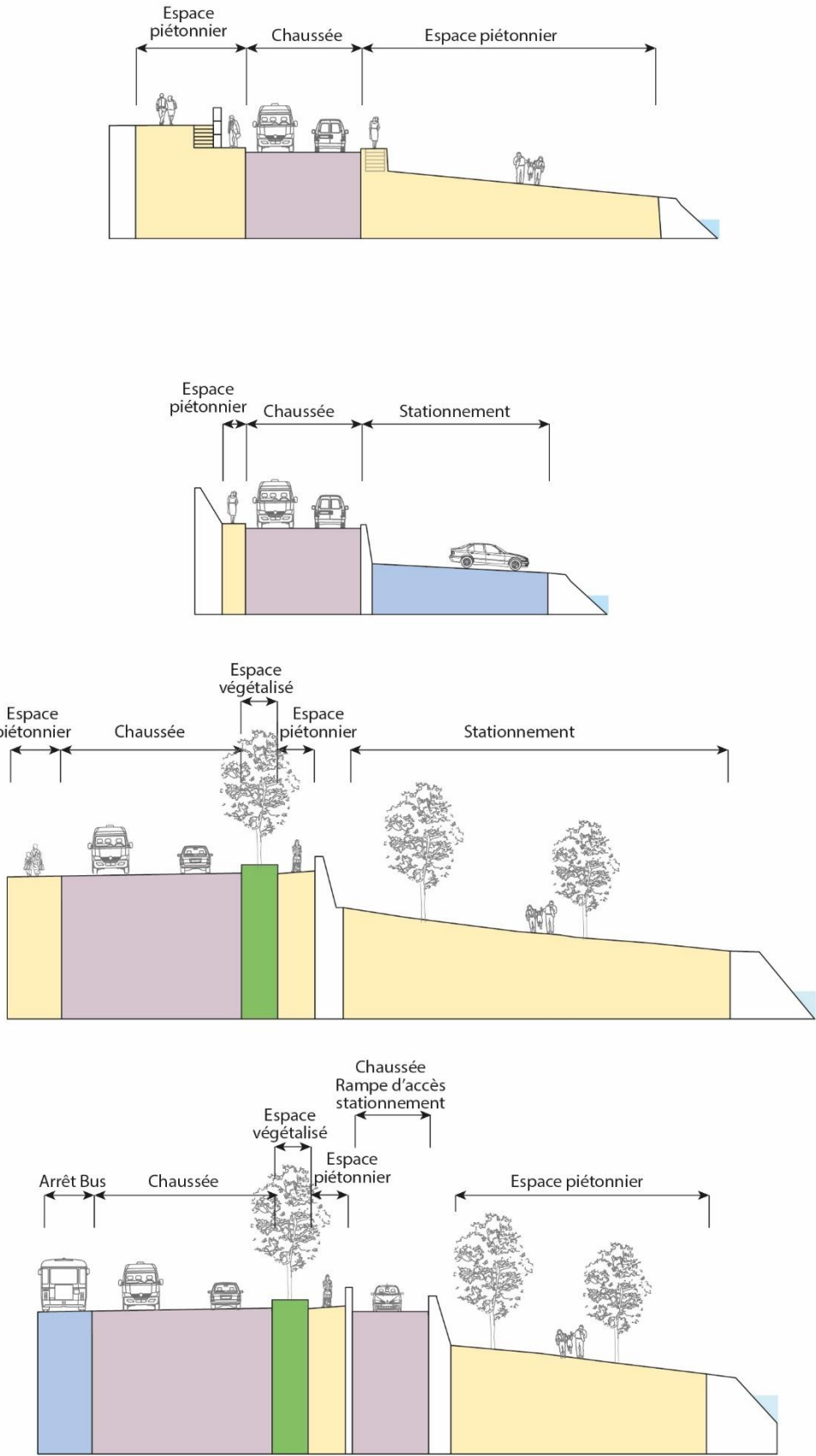
Coupe D



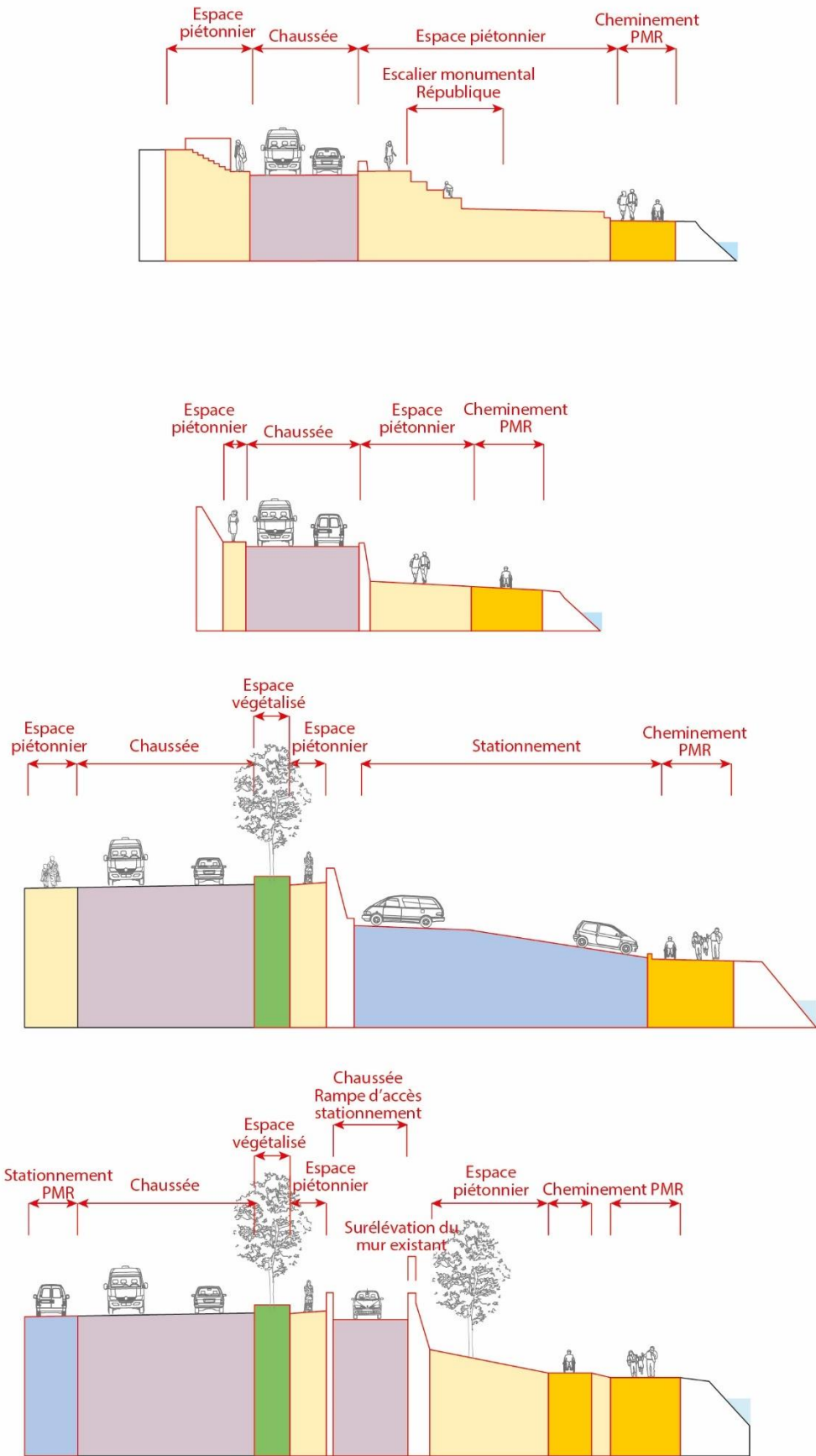


COUPES DE PRINCIPE CALE MAYAUD

ÉTAT EXISTANT



ÉTAT PROJETÉ



Coupe E

Coupe F

Coupe G

Coupe H

5 AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES DU PROJET

5.1 EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET

Les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement, sont les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement (en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau).

Le tableau suivant présente les rubriques du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement pour lesquelles le projet est concerné par un examen au cas par cas en cas de dépassement des seuils/critères :

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas	Application au projet
Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains			
10.Canalisation et régularisation des cours d'eau	-	Ouvrage de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : - Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieur ou égale à 100 m	Le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 10.
41. Aires de stationnement ouvertes au public, dépôts de véhicules et garage collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs	-	a) Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus	Le projet est soumis à examen au cas par cas pour la rubrique 41 a)
		b) Dépôts de véhicules et garage collectif de caravanes ou de résidence mobiles de loisirs de 50 unités et plus.	
		b) Terrain de golf et aménagements associés d'une superficie supérieur à 4 ha	
		c) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés.	

L'arrêté préfectoral portant la décision de l'examen au cas par cas justifie la nécessité d'une évaluation environnementale du projet.

Conformément à l'article L300-1-1 du code l'Urbanisme, « Toute action ou opération d'aménagement soumise à évaluation environnementale en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement doit faire l'objet :

1° D'une étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone, en particulier sur l'opportunité de la création ou du raccordement à un réseau de chaleur ou de froid ayant recours aux énergies renouvelables et de récupération ;

2° D'une étude d'optimisation de la densité des constructions dans la zone concernée, en tenant compte de la qualité urbaine ainsi que de la préservation et de la restauration de la biodiversité et de la nature en ville. »

Ces études sont annexées au dossier d'autorisation environnementale et les conclusions sont intégrées dans l'évaluation environnementale.

Ce projet ne nécessite pas la réalisation d'une étude de sécurité et de sûreté publique.

5.2 LOI SUR L’EAU

Le titre 1er du livre II du Code de l’Environnement instaure une gestion globale qualitative et quantitative de l'eau et des milieux aquatiques.

La procédure est régie par les textes réglementaires suivants :

- Les articles L.214-1 à L.214-6 du titre 1er du livre II du Code de l’Environnement (partie Législative) ;
- L’article R.214-1 du titre 1er du livre II du Code de l’Environnement (partie réglementaire) relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l’article L.214-1 (retranscription du décret n° 2006-881 du 17 juillet 2006) ;
- Les articles R.214-6 et suivants du titre 1er du livre II du Code de l’Environnement (partie réglementaire) relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation et à déclaration au titre de l’article L.214-1.

L'analyse des interactions possibles de l’opération avec l'eau permet de préciser si elle est ou non concernée par une ou plusieurs rubriques de la nomenclature annexée à l’article R.214-1 et donc si elle est assujettie à la procédure décrite ci-dessus.

En application des articles L214-1 à L214-6 et R.214-1 à R214-5 du Code de l’Environnement notamment de l’analyse des rubriques fixées à l’article R214-1, le projet est soumis à :

Titre	Rubriques concernées par le projet		Conditions des régimes de la Loi sur l'Eau	Caractéristiques du projet	Régime
<i>I. Prélèvements</i>	Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet			<i>Sans objet</i>	Néant
<i>II. Rejets</i>	Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet			<i>Sans objet</i>	Néant
<i>III. Impacts sur le milieu aquatique ou sur la sécurité publique</i>	3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :	1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;	Modification des pentes des quais, création des escaliers	Autorisation
			2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)		
	3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :	1° Surface soustraite supérieur ou égale à 10 000 m² (A)	Surface soustraite d'environ 2 000m²	Déclaration
			2° Surface soustraite supérieur ou égale à 400 m² et inférieur à 10 000 m² (D)		
<i>IV. Impacts sur le milieu marin</i>	Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet			<i>Sans objet</i>	Néant
<i>V. Régimes d'autorisation ...</i>	Aucune rubrique de ce titre n'est applicable au projet			<i>Sans objet</i>	Néant

5.3 AUTEURS DES ETUDES

Le présent dossier pour le projet d’aménagement des Cales de Loire est missionné par la Communes de Saumur.

La constitution générale et la rédaction du dossier d’autorisation environnementale a été confiée à :

SOBERCO ENVIRONNEMENT – Société d’ingénierie et de conseil en environnement

Située au 440 Rue Barthélémy Thimonnier

69530 BRIGNAIS



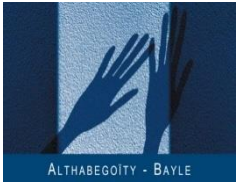
Les rédacteurs de ce document sont :

- Yoann RATINEY (Chef de projet)
- Angèle ALLOING (Chargée d’études)

Les rédacteurs se sont appuyés sur les éléments transmis par la maitrise d’ouvrage et ses partenaires.

5.4 REALISATION DES ETUDES COMPLEMENTAIRES

Les différents auteurs des études sont :

Etude de faisabilité		
	Agence Bertrand Penneron <i>Architectes</i>	Bertrand PENNERON
	Agence Babylone <i>Urbanisme - Paysage</i>	Jérôme LEVALLARD Henry DE DREUZY
	Althaboïty-Bayle <i>Architecte Urbaniste</i>	Bernard ALTHABOÏTY
	Géoplus <i>Cabinet de géomètres experts</i>	Denis DRU
	ISL Ingénierie	Pascale RIBO Antoinette TARDIEU Maele PIRIOU
	SOBERCO Environnement	Yoann RATINEY (Chef de projet), Angèle ALLOING (Chargé d'études)

Expertises techniques complémentaires :		
	Etude Faune – Flore	Cécile CAPDEVIELLE David De LUCA Ayano KAWAMOTO
	Etude incidence structurelle de la digue	Maëlle PIRIOU Antoinette TARDIEU
	Etude hydraulique	Maëlle PIRIOU Antoinette TARDIEU
	Etude géotechnique	Christelle GAILLARD